

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2025

portant sur la prolongation des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0196 du 5 mars 2025 relative à l'installation d'une base-vie pour le chantier de la cathédrale effectués par l'entreprise CHARPENTIER PM, jusqu'au 31 juillet 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2025-PM-0196 du 5 mars 2025 relative à l'installation d'une base-vie pour le chantier de la cathédrale effectués par l'entreprise CHARPENTIER PM, jusqu'au 30 avril 2025.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger les mesures prises par l'arrêté sus -visé.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise CHARPENTIER PM est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer l'installation d'une base-vie pour le chantier de la cathédrale, place Aubry, jusqu'au jeudi 31 juillet 2025 à 18h00
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire place Aubry (sur les emplacements n°4 à 12 Cathédrale 1), jusqu'au jeudi 31 juillet 2025 à 18h00
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

